

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 495 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_495](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__495)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 495 du 20 septembre 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 495 del 20 settembre 2023

## Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE, PERSONNE PROCHE, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, DOMMAGE IRRÉPARABLE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, CONSULTATION DU DOSSIER, SECRET DE FONCTION | 449b CC, 450 CC, 451 CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 321 CPC (CH), 14 LVP AE

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale, notifiée à la personne concernée et à ses enfants, ayant pour objet l'institution de mesures de curatelle combinées en faveur de la personne concernée et la désignation d'un curateur, de même que statuant sur le droit des enfants de celle-ci de consulter le dossier. Les recourants ont invoqué une violation des art. 449b et 451 CC, soit une violation du droit de consulter le dossier des personnes parties à la procédure, ainsi que du secret tutélaire et du devoir d'information de l'autorité de protection de l'adulte. Contre une telle décision, le recours est ouvert auprès de la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfants ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; JdT 2015 III 161, consid. 2ab).

### E. 2

Les recourants ne contestent pas l'objet de la décision querellée, soit la mesure de curatelle instituée, mais le refus d'accéder à certaines pièces du dossier. L'objet du recours est uniquement procédural et ne porte pas sur le fond du litige, de sorte qu'il est dirigé contre une décision d'instruction.

#### E. 2.1.1

En matière de protection de l'adulte, la voie de droit de l'art. 450 CC ne s'applique qu'aux décisions finales et provisionnelles. En revanche, le recours contre les décisions préjudicielles et d'instruction est réglé par le droit cantonal et, à défaut de réglementation cantonale, par une application analogique des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) par renvoi de l'art. 450f CC (TF 5D\_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1 ; JdT 2015 III 161 consid. 2b ; JdT 2020 III 181 consid. 1.2.1 ). Il en résulte que le recours est recevable contre de telles décisions d'instruction dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou dans les autres cas, s'il existe un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC ; TF 5A\_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.1 ; CCUR 17 février 2023/36 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd. 2022, nn. 250 s., pp. 137 s. et réf. cit.), le recourant devant démontrer l'existence d'un tel préjudice (cf. Haldy, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd. 2019, n. 3 ad art. 125 CPC ; CCUR 13 décembre 2021/258 consid. 3.1.1 ; CCUR 1

er novembre 2021/229 consid. 4.1.1 ; CCUR 31 mars 2021/74 consid 3.1.1). En application de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être écrit et motivé. Lorsque le recours n'émane pas de la personne concernée, il ne se justifie pas d'atténuer cette exigence de motivation (Meier, op. cit., note infrapaginale n. 458, p. 149 ; cf. dans ce sens : CCUR 18 juillet 2023/135 consid.3.1 ; 16 juin 2023/112 consid. 3.2.2). Le recourant doit ainsi démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, publié in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, publié in SJ 2012 I 231 ; CCUR 3 octobre 2022/164 consid. 1.1.3). Le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision contestée (art. 321 al. 2 CPC ; JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2). Cependant, la partie, même assistée, peut se prévaloir d'une indication erronée des voies de droit, lorsque la solution ne découle pas de la seule lecture du texte légal (TF 5A\_120/2016 du 26 mai 2016, consid. 2.2, RSPC 2016, p. 495 ; Colombini, Note sur les « autres décisions » au sens de l'art. 319 let. b CPC, notamment en matière de protection de l'enfant, JdT 2020 III 182).

### **E. 2.1.2**

La notion de préjudice difficilement réparable de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF ([Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.11] ; TF 5A\_150/2014 du 6 mai 2014 consid. 3.2, RSPC 104 p. 348 ; TF 5A\_92/2015 du 2 mars 2015 consid. 3.2.2), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (JdT 2014 III 121 consid. 2.3 et les réf. cit. ; JdT 2011 III 86 consid. 3). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais également toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JdT 2014 III 121 consid. 1.2 ; Jeandin, CR-CPC, n. 22 ad art. 319 CPC et réf. cit. ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2485 p. 449). En outre, un préjudice difficilement réparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; sur le tout, cf. CCUR 13 décembre 2021/258 consid. 3.1.2 ; CREC 8 mars 2021/65 consid. 6.1 ; CCUR 18 février 2021/44 consid. 1.2.2). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2 ; ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; TF 4A\_560/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). La décision que la partie aurait renoncé à attaquer en dépit du fait qu'elle risquait de lui causer un préjudice irréparable devrait pouvoir être remise en cause avec la décision principale. Cela présuppose toutefois que cette « autre décision ou ordonnance d'instruction » ait déployé une incidence sur le contenu de la décision au fond (Jeandin, CR-CPC, n. 26 ad art. 319 CPC).

### **E. 2.1.3**

En l'espèce, les recourants n'exposent pas en quoi leur méconnaissance du dossier de la mesure provisoire référencée QC21.026354 et de l'intégralité de l'expertise psychiatrique aurait porté préjudice à la mesure de protection instituée en faveur de leur mère, qu'il

s'agisse de la nature des curatelles combinées instituées ou du choix du curateur. Ils n'ont d'ailleurs pas contesté le choix de ce dernier, ni les actes qu'il aurait accomplis, ni la mesure instaurée qui perpétue la curatelle provisoire, dont ils ont requis la confirmation à titre définitif à l'audience du 7 mars 2023. Ils n'ont pas prétendu que leur mère, en tant que personne concernée subissait un préjudice difficilement réparable du fait de la décision querellée. Dès lors, si le recours peut être considéré comme déposé en temps utile, du fait de l'indication d'un délai de recours de trente jours au lieu de dix jours, il est néanmoins irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable.

### **E. 2.2.1**

En outre, si le besoin des recourants d'agir pour contrôler, respectivement dénoncer, les décisions qui ne seraient pas conformes à l'intérêt de leur mère, devait être perçu comme l'expression d'un dommage difficilement réparable, le recours serait néanmoins irrecevable. En effet, les recourants ne démontrent pas disposer d'un intérêt digne de protection au recours au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC.

### **E. 2.2.2**

Un intérêt est en effet requis pour exercer toute voie de droit (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 14 ad art. 76 LTF et les références, p. 682). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (art. 59 al. 2 let. a CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE ; Bohnet, CR-CPC, n. 89 ad art. 59 CPC, pp. 196 et 197). L'existence d'un intérêt digne de protection du recourant est ainsi une condition de recevabilité de tout recours, qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC ; Bohnet, CR-CPC, n. 92 ad art. 59 CPC, p. 198). La LVP AE contient une règle spécifique, soit l'art. 14 al. 2, disposant que toute personne qui justifie d'un intérêt digne de protection peut, à sa demande, être partie à la procédure. La notion d'« intérêt digne de protection » doit s'apprécier en lien avec la légitimation aux prétentions du droit matériel (cf. art. 368 al. 1, 373 al. 1, 376 al. 2, 381 al. 3, 385 al. 1, 390 al. 3, 419, 439 et 450 ss CC ; Piotet, Droit privé judiciaire vaudois annoté, 2021, n. 3 ad art. 14 LVP AE et réf. cit.). N'a d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 14 al. 2 LVP AE et n'est partie à la procédure de première instance que la personne immédiatement touchée par la mesure, le proche ou le tiers dont les intérêts juridiquement protégés sont touchés, pourvu encore qu'il en fasse la requête (JdT 2014 III 207 ; CCUR 17 mai 2021/98 et réf. cit.). Les termes « parties à la procédure » de l'art. 450 al. 2 ch. 1 CC visent des personnes qui sont directement touchées par la décision : la personne concernée elle-même pour laquelle une mesure est prononcée, l'enfant bénéficiant d'une telle mesure, le curateur dont les actes et omissions sont en jeu, les tiers dont les intérêts sont directement touchés par la décision, comme la partie intimée (TF 5A\_165/2019 du 16 août 2019 consid. 3.2 et réf. cit., résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 1/2020, p. 53 ; TF 5A\_979/2013 du 28 mars 2104 consid. 6). Le simple fait qu'une personne ait été invitée à présenter des observations dans le cadre de la procédure de première instance ou que la décision lui ait été communiquée ne fait pas d'elle « une personne partie à la procédure ». Ainsi, les proches ou les tiers – qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée –, même s'ils ont participé à la procédure dans le sens décrit ci-dessus, ne sont pas pour autant des « personnes parties à la procédure » et n'ont dès lors qualité pour recourir que dans la mesure de la légitimation qui leur est conférée selon l'art. 450 al. 2 ch. 2 et 3 CC (TF 5A\_165/2019 du 16 août 2019 consid. 3.2 et réf. cit., résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 1/2020, p. 53 ; TF

5A\_979/2013 du 28 mars 2104 consid. 6). Par proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC, on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts (Steck, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 ad art. 450 CC, p. 916 ; Meier, op. cit., n. 255, p. 141 ; CCUR 10 février 2023/28 ; CCUR 17 juin 2019/108). Peuvent notamment être qualifiés de « proches » des personnes liées par la parenté ou l'amitié à la personne concernée, qui en ont pris soin et se sont occupées d'elle (TF 5A\_112/2015 du 7 décembre 2015 consid. 2.5.1.2 ; Steck, CommFam, n. 24 ad art. 450 CC, p. 917 ; Meier, op. cit., n. 256, p. 141). La qualité pour recourir du proche présuppose qu'il fasse valoir l'intérêt – de fait ou de droit – de la personne protégée, et non son intérêt (par ex. patrimonial ou successoral) propre ou l'intérêt de tiers (TF 5A\_558/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_687/2019 du 26 mai 2020 consid. 2.2 ; Meier, op. cit., n. 257, p. 143). La présomption de qualité de proche peut être renversée quand le membre de la famille n'est pas en mesure de prendre en considération les intérêts de la personne concernée ; tel est par exemple le cas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts fondamental entre le proche et la personne concernée sur des questions en lien avec la mesure contestée (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [ci-après : BSK], 7 e éd. 2022, n. 35 ad art. 450 CC, pp. 2937 et 2938 ; TF 5A\_322/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.3). En outre, lorsque la mesure correspond (quant à son contenu et son étendue) aux vœux de la personne concernée, il n'y a plus de place pour un recours la contestant au nom des intérêts de cette même personne (Meier, op. cit., n. 257, p. 143).

### **E. 2.2.3**

En l'occurrence, les recourants ne contestent pas la mesure elle-même (de curatelles combinées), ni le choix du curateur. Le motif invoqué pour solliciter l'accès au dossier complet est le fait de « pouvoir agir pour contrôler, respectivement dénoncer les décisions qui ne seraient pas conformes à son intérêt bien compris » (réd. : celui de leur mère). Or ce n'est pas le dossier de la cause au fond, mais seulement le contenu du dossier de la mesure provisoire et le contenu intégral de l'expertise qui leur est refusé, soit des documents et actes ayant servi de préalable à la décision au fond des mesures de protection désormais instituées. Non seulement ces mesures ne sont pas contestées par les recourants, mais les actes auxquels ils souhaitent accéder ne peuvent pas concerner les actes du curateur en cours ou à venir. Si les recourants expliquent certes leurs inquiétudes à l'égard de tiers susceptibles d'influencer leur mère de manière préjudiciable aux intérêts de celle-ci, ils n'exposent pas pour autant en quoi l'accès au dossier de la mesure provisoire leur permettrait de sauvegarder les intérêts de la personne concernée. S'ils relèvent les changements d'avis du curateur au sujet de la vente de la maison de cette dernière, ils n'évoquent pas que le curateur aurait nui à ses intérêts par ses agissements, ni n'allèguent de faits préjudiciables en ce sens. D'ailleurs, ils n'exposent pas non plus en quoi l'accès au dossier leur permettrait de sauvegarder un droit qu'ils auraient en qualité de proches et qu'ils exerceraient dans l'intérêt de leur mère. A cet égard, les déclarations de celle-ci permettent de douter qu'ils poursuivent l'intérêt bien compris de la personne concernée, mais bien plutôt la préservation du patrimoine familial susceptible de leur revenir. En outre, il faut constater que leur requête de confirmer au fond la mesure de curatelle prononcée provisoirement en faveur de leur mère correspond aux vœux de cette dernière, qui s'est déclarée d'accord avec cette mesure et qui, selon son curateur, a accepté les conclusions de l'expertise. Dès lors que la mesure correspond aux vœux de la personne concernée, il n'y a plus de place pour un recours la contestant au nom des intérêts de cette dernière.

### **E. 2.3**

Compte tenu des motifs exposés, le recours est dès lors irrecevable pour ce motif également.

### **E. 3**

S'il fallait entrer en matière sur le fond et examiner une violation des art. 449b CC et 451 CC, le recours devrait être considéré comme manifestement infondé en application de l'art. 321 al. 1 in fine CPC.

#### **E. 3.1**

La voie du recours étant celle des art. 319 ss CPC, le recours doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC, le pouvoir d'examen étant celui, restreint, des art. 59 al. 2 et 320 CPC (CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 10 mars 2021/66 ; CCUR 24 février 2021/50 ; CCUR 26 avril 2020/86, JdT 2020 III 175). Au sens de l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, CR-CPC, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, op. cit., n. 2508, p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours au sens du CPC est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, CR-CPC, nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit. ; CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 15 octobre 2021/213 consid. 2).

#### **E. 3.2.1**

A teneur de l'art. 451 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Cette disposition s'adresse à l'autorité de protection, ainsi qu'à tous les organes intervenant dans le domaine de la protection de l'adulte de façon générale, outre les obligations ressortant de la protection des données (Meier, op. cit., nn. 282 ss, pp. 156 ss). Le maître du secret est la personne concernée, mais aussi les personnes de son entourage, dans la mesure où l'autorité obtient, dans l'accomplissement de ses tâches, des informations sur leur situation personnelle, médicale, sociale et financière. L'obligation de secret vaut à l'égard de tous les tiers tant que les conditions de divulgation de l'art. 451 al. 1 CC ne sont pas réalisées. Ces règles sont aussi opposables aux proches de la personne concernée, sous réserve de leurs droits procéduraux éventuels (art. 449b et 450 al. 2 ch. 2 CC), même si on leur reconnaît peut-être plus largement un intérêt prépondérant privé à obtenir un certain nombre d'informations nécessaires à la prise en charge de la personne concernée (Meier, op. cit., n. 289, p. 159).

#### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Le droit procédural de consulter le dossier appartient en principe aux parties sans réserve et sans qu'elles doivent justifier d'un intérêt particulier. Les tiers auteurs d'une dénonciation ne bénéficient du droit de consulter le dossier que s'ils acquièrent simultanément la position de partie à la procédure (Steck, CommFam, n. 8 ad art. 449b CC, p. 900). Le droit de consulter le dossier n'est cependant pas illimité ; il peut être restreint par l'autorité de protection sur la base d'une pesée générale des intérêts ; ces derniers peuvent consister en des intérêts privés prépondérants au maintien d'un secret ou en d'autres intérêts, également publics, notamment tirés de la loi sur la protection des données. Une restriction est également possible dans l'intérêt de la personne concernée, respectivement pour la protéger (TF 5A\_1000/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.2 ; Steck, ibid., n. 11 ad art. 449b CC, p. 901). Le principe de la proportionnalité postule que, dans la mesure du possible, le droit de consulter le dossier ne soit pas entièrement refusé, mais qu'il soit seulement limité, que ce soit matériellement ou temporellement. Ainsi, selon les circonstances, certains passages pourront être caviardés ou la pièce pourra être consultée, sans possibilité d'en tirer copie (TF 5A\_1000/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.2 ; Maranta, BSK, n. 12 ad art. 449b CC, p. 2908).

### **E. 3.3**

Nonobstant que les recourants se sont vu reconnaître la qualité de partie à la procédure de première instance, le droit de recourir doit leur être dénié, comme exposé précédemment. En tout état de cause, leur intérêt privé à connaître les éléments de l'anamnèse et les détails des considérations expertales ayant mené au diagnostic posé par l'expert psychiatre, alors qu'ils ont eu accès aux conclusions de l'expertise, doit céder le pas devant la volonté de la personne concernée. Celle-ci est maîtresse du secret et a décidé de ne pas les associer à l'entier des informations la concernant, ce que son curateur a expressément confirmé. Pour l'essentiel – à savoir la possibilité d'évaluer la pertinence de la mesure de protection envisagée et désormais instaurée –, les conclusions de l'expertise qui ont été transmises aux recourants satisfont largement leur intérêt de proches à s'assurer que la mesure soit conforme à l'intérêt de la personne concernée. Le principe de proportionnalité a été respecté par cette transmission d'informations qui sont autant de données sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (RS 235.1). Quant à leur intérêt à pouvoir accéder au dossier de la mesure provisoire référencée « QC21.026354 », désormais caduque car remplacée par la mesure au fond, il fait défaut. A tout le moins, les recourants n'exposent pas en quoi tel ou tel acte de cette procédure serait nécessaire à la défense concrète et actuelle des intérêts de leur mère. Par conséquent, si le recours avait été recevable, il aurait dû être rejeté.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.51]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_ et de J. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mireille Loroche, av. (pour

A. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_), ■ Me F. \_\_\_\_\_, av. (curateur de D. \_\_\_\_\_), - Mme D. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ la Justice de paix du district de Lavaux-Oron. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.